

# **GE\_GERICHTE ACJC/609/2023 vom 23. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_609\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_609_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/609/2023 du 23 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/609/2023 del 23 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée.

Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). En l'espèce, les éléments de fait que la recourante considère comme établis de façon manifestement inexacte par le Tribunal ont été intégrés dans l'état de fait dressé ci-avant, sur la base des actes et pièces de la procédure.

### **E. 2**

La recourante a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables devant l'autorité de recours (al. 1). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 CPC). La maxime d'office, qui signifie que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), est applicable aussi bien en première instance que devant les autorités de recours (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2, JdT 2014 II 187; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2). Dans ce genre d'affaires, l'autorité cantonale de recours est en droit d'établir les faits d'office, notamment pour se faire une meilleure idée de la situation actuelle de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_923/2014 du 27 août 2015 consid. 3). Le Tribunal fédéral a tranché que lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC - qui régit l'admission des nova en appel - n'est pas justifiée. Selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les

- 6/11 -

C/19550/2021 conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Selon une partie de la doctrine, la maxime d'office et la maxime inquisitoire

illimitée doivent s'appliquer devant l'autorité cantonale de recours quelle que soit la voie de recours. En conséquence, l'art. 296 CPC devrait être qualifié de disposition spéciale pour laquelle l'art. 326 al. 2 CPC formule une réserve au principe posé à l'art. 326 al. 1 CPC (HEINZMANN, in Newsletter CPC Online du 8 juin 2017 ad art. 326 CPC; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire du CPC, n. 12 ad art. 326 CP; cf. ACJC/225/2021 du 23 février 2021 consid. 2; ACJC/1383/2022 du 18 octobre 2022 consid. 2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites devant le Cour sont recevables, dès lors qu'elles sont propres à établir les faits pertinents pour prendre une décision conforme à l'intérêt de la mineure A\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir statué sans qu'elle ait pu se prononcer préalablement sur le courrier de l'intimé du 22 août 2022, lequel lui avait été transmis en même temps que le jugement attaqué. En particulier, elle n'avait pas eu l'occasion de se déterminer sur les conséquences du retrait de la demande, en lien avec ses prétentions en paiement des dépens.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos (droit de réplique); peu importe que celle-ci contienne de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit propre à influencer concrètement sur le jugement à rendre. En effet, il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce produite contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvellement versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent faire usage de leur droit de réplique (ATF 139 I 189 consid. 3.2; 139 II 489 consid. 3.3; 138 I 154 consid. 2.3, 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_29/2014 du 7 mai 2014 consid. 3, non publié in ATF 140 III 159). La violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 précité consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1); celle-ci peut toutefois être réparée, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave et que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet (ATF 137 I 195 précité consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

- 7/11 -

C/19550/2021 Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est à bon droit que la recourante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue, puisqu'elle s'est vu notifier le jugement querellé avant même d'avoir été avisée du retrait de la demande. Elle n'a donc pas pu exercer son droit inconditionnel à la

réplique ni chiffrer ses prétentions en paiement des dépens. Dans la mesure où la Cour dispose de tous les éléments pertinents pour statuer sur le fond du recours, ainsi que la recourante le souligne elle-même, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause au Tribunal, ce qui constituerait une vaine formalité et aurait pour effet d'allonger inutilement la procédure.

#### **E. 4**

La recourante soutient qu'aucun motif n'autorisait le Tribunal à dispenser l'intimé de lui payer des dépens, celui-ci ayant retiré sa demande - d'ailleurs "très mal fondée" - et adopté un comportement contraire à la bonne foi durant toute la procédure. Ainsi, l'intimé avait introduit sa demande à peine six mois après que le Tribunal avait fixé la contribution due à l'entretien de sa fille cadette. En outre, par son manque de transparence et son défaut de collaboration à l'administration des preuves, l'intimé avait de facto augmenté les frais de représentation de la recourante. De son côté, l'intimé fait valoir que la perte de son emploi au Canada l'avait contraint à solliciter la modification de la contribution d'entretien mise à sa charge, et qu'il avait retiré sa demande dès l'instant où sa situation financière s'était stabilisée.

4.1.1 Les frais judiciaires et les dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 ss CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de cette règle et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC); il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 9.1 et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 106 al. 1 CPC règle expressément la répartition des dépens en cas de retrait de la demande, alors que l'art. 107 CPC n'est qu'une disposition de nature potestative. Il faut dès lors admettre qu'en cas de désistement d'action, les frais doivent être mis à la charge du demandeur et le simple fait qu'il s'agisse d'une procédure du droit de la famille ne suffit pas à justifier que l'on

- 8/11 -

C/19550/2021 s'écarte de la réglementation claire de l'art. 106 al. 1 CPC, en l'absence de circonstances particulières. En effet, le retrait de la demande relève le plus souvent d'une décision tactique du demandeur, qui doit en assumer les conséquences en matière de frais judiciaires et de dépens. Pourrait être réservée, par exemple, l'hypothèse exceptionnelle d'un retrait intervenant pour des questions psychologiques, compte tenu du poids représenté par une procédure particulièrement difficile. En outre, le Tribunal fédéral a relevé que la question de la répartition des frais en cas de désistement au stade des débats principaux se distingue fondamentalement de la répartition des frais en cas d'accord entre les parties ou en cas de réconciliation (ATF 139 III 358 consid. 3, in SJ 2014 I 150). 4.1.2 Dans le cas d'espèce, la seule nature familiale de la procédure ne conduit pas nécessairement à ne pas octroyer de dépens. L'absence de condamnation aux dépens constitue, au contraire, une exception au principe général de l'imputation des frais et dépens à la partie qui succombe ou retire la demande qu'elle a introduite. Dans son jugement, le Tribunal n'a invoqué aucun motif qui justifierait de ne pas mettre les dépens à la charge de l'intimé. Dans son principe, la demande ne paraissait pas d'emblée fondée, la contribution d'entretien litigieuse ayant été fixée à peine six mois plus tôt et l'intimé n'ayant pas justifié par pièces de ses recherches régulières et sérieuses d'un nouvel emploi, que ce soit au Canada ou au Vietnam. Des motifs

d'équité, en raison d'une importante disparité dans la situation financière des parties, ne sont pas établis et ne commandent pas non plus de faire supporter à la recourante les frais de sa défense qu'elle n'a pas causés. Au vu de ce qui précède, la seule nature familiale du litige n'était pas de nature à justifier une exception au principe général selon lequel la partie qui retire sa demande doit supporter les frais et dépens de la procédure. Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera donc annulé et les dépens, dont il convient de fixer le montant, seront mis à la charge de l'intimé conformément à l'art. 106 al. 1 CPC. 4.2.1 Selon l'art. 20 al. 1 LaCC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 84 RTFMC a une teneur similaire. A Genève, le montant des honoraires des avocats ne fait l'objet d'aucun tarif officiel, de telle sorte qu'il y a lieu de se référer au tarif usuel. Les montants admis à ce titre sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI<sup>e</sup> siècle, 2009, p. 302;

- 9/11 -

C/19550/2021 BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5). 4.2.2 La recourante réclame 12'330 fr. à titre de dépens, en se fondant sur trois notes d'honoraires établies par son conseil. S'agissant de la quotité des dépens réclamés, l'intimé fait valoir que la procédure a duré peu de temps, le retrait de sa demande ayant eu lieu avant l'ouverture des débats principaux et le Tribunal n'ayant fixé qu'une audience et ordonné qu'un seul échange d'écritures. L'activité du conseil de la recourante a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance du dossier et s'entretenir avec la mère de l'enfant, à préparer une réponse à la demande d'une trentaine de pages, à établir deux bordereaux comportant respectivement 30 et 56 pièces, à participer à deux audiences devant le Tribunal, à examiner les 54 pièces produites par l'intimé et à rédiger un courrier circonstancié de 3 pages à l'attention du Tribunal. La recourante n'a pas allégué le nombre d'heures que son conseil avait consacré à ces tâches, ni précisé le tarif appliqué, les notes d'honoraires produites se limitant au montant des honoraires facturés. Le travail accompli dans le cadre de la présente procédure, qui ne présente pas de complexité particulière, peut être évalué à une vingtaine d'heures environ, rémunérées au tarif usuel de 400 fr. Le montant des dépens sera ainsi arrêté à 8'000 fr., débours et TVA inclus. Il sera dès lors statué dans le sens qui précède (art. 327 al. 3 let. b CPC).

## **E. 5**

Vu les circonstances du cas d'espèce, la Cour renoncera à la perception de frais judiciaires de recours, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). L'intimé, qui a conclu à la confirmation du jugement attaqué, sera condamné à verser à la recourante la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 20, 25 et 26 LaCC; 85 et 90 RTFMC), eu égard à l'activité déployée par le conseil de cette dernière, comprenant la rédaction de deux écritures sur la seule question des dépens de première instance. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/19550/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 30 septembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/9968/2022 rendu le 29 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19550/2021-14. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne D\_\_\_\_\_ à verser 8'000 fr. à A\_\_\_\_\_, à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais en 800 fr. Condamne D\_\_\_\_\_ à verser 1'200 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

- 11/11 -

C/19550/2021 Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.